

Art. 7. Toutes les pénalités édictées par l'arrêté du 15 novembre 1873 prendront pour base les quotités prévues au présent arrêté.

Art. 8. Enfin tous les actes hors délai à la date du présent arrêté, quel que soit leur objet, qui seront présentés à la formalité dans les trois mois de la promulgation dudit arrêté, demeureront exempts de toute pénalité pendant cette période.

Art. 9. Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1876 et rapportées toutes celles contraires au présent arrêté.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE

N° 65. — DÉCISION portant constitution du personnel de la police de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le personnel du service de la police de la ville de Papeete est constitué ainsi qu'il suit :

- 1 commissaire de police,
- 1 brigadier,
- 1 sous-brigadier,
- 1 sergent-major de la police indigène,
- 2 caporaux indigènes,
- 6 agents indigènes.

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures, notamment celle du 16 janvier 1880 créant un emploi d'officier de paix.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.